



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
19 août 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du rapport initial des Bahamas*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application du Pacte

1. Décrire tout fait notable survenu depuis la ratification du Pacte, notamment au cours des dix dernières années, en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme. Indiquer si l'État Partie entend ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

B. Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 27 du Pacte

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

2. Préciser la place du Pacte dans l'ordre juridique interne. Expliquer si les dispositions du Pacte peuvent être directement invoquées devant les tribunaux nationaux et donner des exemples d'affaires récentes dans lesquelles des tribunaux les ont directement appliquées. Indiquer en outre quelles mesures ont été prises pour faire connaître le Pacte et les obligations internationales en matière de droits de l'homme aux juges, aux avocats, aux procureurs, aux forces de l'ordre et au grand public, et pour dispenser une formation spécialisée sur ce texte.

3. Fournir des informations actualisées au sujet de l'application de la loi de 2024 sur le médiateur et des progrès accomplis dans la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Décrire les mesures prises pour faire en sorte que cette institution dispose de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour s'acquitter pleinement de son mandat, et indiquer si elle sera habilitée à enquêter sur des plaintes concernant toutes les formes de violations présumées des droits de l'homme. Fournir également des informations sur le mandat et les travaux de la Commission parlementaire des droits de l'homme, créée en 2023.

Lutte contre la corruption (art. 2 et 25)

4. Donner des informations sur les cadres juridique et institutionnel existants et sur les mesures prises pour prévenir et combattre efficacement la corruption, en particulier la corruption impliquant des personnalités et des partis politiques, de hauts fonctionnaires, des juges et des procureurs, ainsi que des responsables de l'application des lois. Commenter les informations faisant état de corruption généralisée parmi les agents de l'immigration,

* Adoptée par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).



notamment les demandes de pots-de-vin, et expliquer si des mesures disciplinaires ou correctives ont été prises. Fournir des données statistiques sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées dans des affaires de corruption ces dix dernières années.

Non-discrimination (art. 2, 19, 20 et 26)

5. Donner des renseignements sur toutes mesures prises pour protéger les personnes contre la discrimination et interdire la discrimination sous toutes ses formes dans les secteurs public et privé, y compris la discrimination directe, indirecte et multiple, fondée sur l'un quelconque des motifs visés par le Pacte, notamment la race, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la situation matrimoniale, le handicap et l'état de santé. Indiquer, à cet égard, si l'État Partie a l'intention d'adopter une législation complète en matière de lutte contre la discrimination et de mettre la définition de la discrimination figurant à l'article 26 (par. 3) de la Constitution en conformité avec le Pacte. Fournir des données statistiques ventilées sur les plaintes pour discrimination reçues au cours des dix dernières années, en précisant le motif de la discrimination, le profil des victimes, la nature et l'issue des enquêtes menées, ainsi que les éventuelles mesures de réparation ordonnées en faveur des victimes.

6. Décrire les activités, notamment les campagnes de sensibilisation et les programmes d'éducation, destinées à combattre et à prévenir les crimes de haine, les discours de haine et les autres actes de discrimination, de stigmatisation et de violence, en particulier ceux qui visent les migrants et les personnes vivant avec le VIH ou le sida, ainsi que les actes motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée d'une personne. Indiquer les mesures prises pour fixer un âge du consentement sexuel applicable aussi bien aux personnes de même sexe qu'aux personnes de sexe opposé et pour abroger les dispositions obsolètes ou discriminatoires du droit pénal, notamment la mention de « crime contre nature » dans la loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique.

7. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour assurer la promotion et la protection des droits des minorités ethniques, en particulier des Haïtiens et des personnes d'ascendance haïtienne. Décrire les mesures prises pour combattre et prévenir la stigmatisation et l'exclusion sociale de ces personnes et leur permettre d'accéder, sur un pied d'égalité, aux services essentiels et aux voies de recours en cas de discrimination. Répondre aux allégations de profilage racial d'Haïtiens et de personnes d'ascendance haïtienne par des membres des forces de l'ordre et décrire les mesures prises pour que ces derniers répondent des infractions commises contre des personnes appartenant à des groupes raciaux, nationaux ou ethniques minoritaires, notamment en fournissant des données statistiques et ventilées sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées ces dix dernières années dans des affaires de profilage racial ou de pratique répréhensible de la police visant des Haïtiens et des personnes d'ascendance haïtienne.

Égalité entre hommes et femmes (art. 3, 25 et 26)

8. Indiquer les mesures prises en droit et en pratique et les politiques adoptées afin de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, de mettre fin aux pratiques discriminatoires et d'éliminer les stéréotypes concernant les rôles traditionnels des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui peuvent empêcher les femmes de participer pleinement à la vie politique et publique. Décrire les mesures prises pour imposer des quotas de femmes dans les assemblées législatives nationales et locales et aux postes de décision. Fournir des renseignements sur les mesures prises en vue d'accroître la présence des femmes sur le marché du travail et de garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

9. Fournir des informations sur les mesures prises, notamment l'organisation d'activités de formation et de sensibilisation, pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le féminicide, ainsi que sur leurs effets. Indiquer en particulier ce qui a été fait pour renforcer le cadre juridique et les politiques de protection des femmes contre la violence domestique, notamment l'adoption d'une loi globale relative à la violence fondée sur le genre et les modifications apportées à la loi sur les infractions sexuelles et la

violence domestique pour ériger le viol conjugal en infraction. Fournir également des données ventilées sur les cas de violence à l'égard des femmes recensés ces dix dernières années, notamment sur les plaintes reçues, les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées, les peines prononcées et les réparations accordées aux victimes ou à leurs proches.

Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation (art. 6 et 7)

10. Fournir des informations sur les mesures prises pour modifier le cadre juridique régissant l'interruption de grossesse, afin de : a) garantir un accès sûr, légal et effectif à l'avortement lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte est en danger, ou que la grossesse, menée à son terme, causerait à la femme ou à la fille des douleurs ou des souffrances considérables, en particulier si la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou n'est pas viable ; b) faire en sorte que les femmes et les filles qui recourent à l'avortement et les prestataires de services médicaux qui le pratiquent ne s'exposent plus à des poursuites pénales. Décrire les mesures prises pour que les femmes ne soient pas contraintes de subir des avortements non sécurisés mettant leur vie ou leur santé en péril, ainsi que les mesures adoptées pour prévenir la stigmatisation des femmes et des jeunes filles qui souhaitent se faire avorter. Indiquer également toute mesure prise pour fournir des services de santé sexuelle et procréative, y compris des moyens de contraception accessibles et abordables, et pour mener des programmes d'éducation et de sensibilisation, en particulier des programmes adaptés aux jeunes, qui soient axés sur l'importance de la contraception et des droits en matière de santé sexuelle et procréative.

Droit à la vie (art. 6)

11. Fournir des informations sur les mesures concrètes prises aux fins de l'abolition de la peine de mort et indiquer si l'État Partie a l'intention de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui vise à abolir la peine de mort. En attendant l'abolition de la peine de mort, fournir des informations sur les mesures prises en vue d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et de garantir la conformité des lois connexes aux normes relatives au droit à la vie, qui ne cessent d'évoluer. À la suite des décisions rendues par le Comité judiciaire du Conseil privé dans les affaires *Bowe v. The Queen* (2006) et *Lockhart v. The Queen* (2011), préciser selon quels critères et méthodes d'évaluation une infraction entre dans la catégorie des « pires crimes » et si l'imposition de la peine de mort reste obligatoire pour certaines infractions.

12. Donner des informations sur le cadre juridique et les politiques mis en place pour endiguer la hausse de la criminalité, notamment des homicides et des violences, en particulier la violence imputable aux bandes organisées et aux milices d'autodéfense. Fournir des données ventilées sur les enquêtes menées, les déclarations de culpabilité prononcées contre les auteurs et les sanctions infligées, et sur les réparations accordées aux victimes.

13. Donner des renseignements sur la législation régissant l'usage de la force par les policiers, notamment lors des manifestations, et préciser si les lois applicables sont conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois. Répondre aux allégations de comportement répréhensible visant des agents de la Police royale des Bahamas et indiquer les résultats des enquêtes menées à ce sujet. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour doter l'Inspection des plaintes contre la police des ressources nécessaires à l'exécution de son mandat, notamment en ce qui concerne l'examen des signalements de comportement répréhensible et de l'usage de la force.

14. Eu égard à l'observation générale n° 36 (2018) du Comité (par. 62), fournir des informations sur l'action menée pour prévenir et atténuer les effets, notamment sur le droit à la vie, des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles, y compris l'élévation du niveau de la mer, dans toutes les régions du territoire de l'État Partie. Décrire en particulier : a) les mesures prises à la suite de l'ouragan Dorian en 2019, y compris la relocalisation des personnes et des communautés touchées ; b) les procédures inclusives mises en place pour faire participer les organisations de la société civile et le public, y compris les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les peuples

autochtones et les communautés rurales, à l'élaboration et à l'application de la législation et des politiques en matière de changements climatiques.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

15. Fournir des informations sur le cadre législatif visant à prévenir et à combattre la torture et l'usage excessif de la force, y compris sur la définition de ces infractions, les sanctions prévues par la législation pénale et leur compatibilité avec le Pacte. Fournir des renseignements sur : a) les mesures prises, y compris l'organisation de formations à l'intention des responsables de l'application des lois, pour prévenir tous les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention, enquêter sur les cas signalés et sanctionner les auteurs des faits ; b) le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements reçues au cours des dix dernières années, ainsi que le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées et de peines infligées dans ces affaires, et les réparations accordées aux victimes et à leur famille.

Traitement des personnes privées de liberté (art. 10)

16. Donner des informations sur ce qui a été fait pour : a) lutter contre la surpopulation carcérale ; b) garantir aux détenus un accès suffisant à l'eau potable, à la nourriture, aux vêtements, à la literie, aux installations d'hygiène et d'assainissement, aux services de santé et aux services d'un avocat, ainsi que des contacts réguliers avec leur famille. Décrire les mesures prises pour que la mise à l'isolement intervienne uniquement à titre exceptionnel, en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et avec l'autorisation d'une autorité compétente, et pour qu'elle ne concerne en aucun cas des mineurs. Fournir des informations sur les mécanismes mis en place pour recevoir et traiter les plaintes de personnes privées de liberté et pour contrôler et inspecter tous les lieux de privation de liberté, y compris le Centre de détention de Carmichael Road.

Liberté et sécurité de la personne (art. 9 et 14)

17. Indiquer toutes les mesures adoptées pour assurer le plein respect des garanties procédurales fondamentales dont bénéficient les personnes détenues, notamment le droit d'être informées rapidement de leurs droits et des motifs de leur détention dans une langue qu'elles comprennent, le droit d'avoir rapidement accès à un avocat, le droit d'être déférées rapidement devant un juge et le droit à un contrôle juridictionnel régulier de la détention. À cet égard, fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'application effective des articles 18 et 19 de la loi sur le Code de procédure pénale et répondre aux allégations selon lesquelles les personnes détenues sont souvent gardées à vue bien plus longtemps que la loi ne le prévoit, sans que les charges retenues contre elles ne leur soient communiquées ni que la détention fasse l'objet d'un contrôle judiciaire. Indiquer les mesures prises pour séparer les personnes placées en détention provisoire des personnes condamnées et pour réduire le recours à la détention provisoire et sa durée, notamment le fait de privilégier davantage les mesures non privatives de liberté à la détention provisoire.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes (art. 2, 7, 8 et 26)

18. Rendre compte des activités menées, y compris la formation dispensée aux responsables de l'application des lois, aux garde-frontières, aux juges, aux procureurs et au personnel concerné, pour prévenir et détecter les cas de traite, en particulier la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle, et enquêter à leur sujet. S'agissant de la loi de 2008 sur la traite des personnes (prévention et répression), fournir des données sur le nombre de plaintes reçues pour traite des personnes, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées, la nature des peines imposées, ainsi que sur les réparations et la protection accordées aux victimes, y compris l'accès à une assistance médicale et psychosociale et à un hébergement approprié. Donner des informations sur les mécanismes mis en place pour repérer les personnes ayant besoin d'une protection internationale et les orienter vers les services

compétents et pour prévenir l'exploitation par le travail des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs temporaires et des travailleurs domestiques.

Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7, 9, 12, 13, 24 et 26)

19. Donner des précisions sur le cadre juridique régissant la détention liée à l'immigration et présenter les mesures prises afin que le placement en détention de migrants et de demandeurs d'asile n'intervienne qu'en cas de nécessité, soit proportionné, dure le moins longtemps possible et fasse l'objet d'un contrôle périodique par un organe judiciaire indépendant, et que d'autres solutions non privatives de liberté soient proposées. Fournir des informations sur les mesures prises pour que toutes les personnes qui sollicitent une protection internationale dans l'État Partie aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces, à une protection contre le refoulement et, en cas de rejet de leur demande d'asile, à un mécanisme de recours ayant un effet suspensif. Commenter les informations selon lesquelles des migrants ont fait l'objet de renvois sommaires et d'expulsions collectives, notamment vers Haïti et Cuba, sans que leurs besoins en matière de protection internationale soient dûment évalués.

20. Fournir des informations sur la procédure de détermination du statut d'apatride et sur les mesures prises pour prévenir et combattre l'apatridie dans l'État Partie, y compris toute modification visant à abroger les dispositions discriminatoires de la Constitution et de la loi de 1973 sur la nationalité bahamienne. Indiquer les mesures adoptées pour garantir l'accès des apatrides aux services essentiels, notamment l'éducation, les soins de santé, le logement, l'emploi, l'enregistrement à l'état civil et la délivrance de papiers d'identité.

Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable (art. 2, 9 et 14)

21. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir, en droit et en pratique, la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et du ministère public, y compris des renseignements sur les procédures et les critères en vigueur concernant la sélection, la nomination, l'avancement, la suspension et la révocation des juges ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet. À cet égard, présenter les mesures prises pour appliquer efficacement la loi de 2023 relative aux services judiciaires et fournir des informations sur le rôle et les activités du Conseil des services judiciaires. Indiquer également les efforts déployés pour : a) réduire les retards dans l'administration de la justice et résorber l'arriéré d'affaires ; b) améliorer l'accès à l'assistance juridique gratuite.

Liberté d'expression (art. 19 et 20)

22. Fournir des informations sur les cadres juridiques et réglementaires régissant le droit à la liberté d'expression dans l'État Partie, y compris toute restriction ou pratique juridique susceptible de limiter l'accès à Internet, aux plateformes numériques et aux médias sociaux, en particulier dans les îles éloignées, et les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias contre le harcèlement, l'intimidation, la surveillance, les menaces, les représailles et les agressions verbales et physiques. Indiquer si des mesures ont été prises pour dépénaliser la diffamation et faire en sorte que les affaires de diffamation soient jugées par des juridictions civiles, et non pénales. Fournir des informations sur le mandat de la Broadcasting Corporation of The Bahamas et sur les mesures prises pour garantir son indépendance et son impartialité.

Droit de réunion pacifique et droit à la liberté d'association (art. 21 et 22)

23. Fournir des informations sur les garanties mises en place pour assurer le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association consacrés par les articles 21 et 22 du Pacte, et indiquer s'il existe des restrictions à l'enregistrement et au fonctionnement des syndicats et des organisations de la société civile, ainsi qu'à l'exercice du droit à la négociation collective et du droit de grève. Fournir, pour les dix dernières années, des renseignements sur : a) les autorisations de rassemblement accordées ou refusées et les motifs de refus, le cas échéant ; b) les manifestations dispersées, en précisant le fondement juridique

de la dispersion, et les placements en détention de manifestants ou les procédures judiciaires intentées contre des manifestants.

Droits de l'enfant (art. 7, 10 et 24)

24. Décrire les mesures prises pour abroger toute loi prévoyant l'imposition de châtiments corporels aux enfants, dans n'importe quel contexte, y compris dans le cadre de condamnations judiciaires, en prison, en milieu scolaire, dans les garderies et au domicile de l'enfant, ainsi que toute mesure prise pour sensibiliser les professionnels et les parents aux effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants et pour promouvoir des méthodes disciplinaires non violentes.

25. Fournir des informations sur les mesures prises pour que le système de justice pour enfants tienne compte des besoins particuliers des enfants en conflit avec la loi. Indiquer les mesures prises pour : a) relever l'âge de la responsabilité pénale afin qu'il soit conforme aux normes internationales ; b) faire en sorte que les enfants en conflit avec la loi bénéficient de l'assistance d'un avocat, notamment par la création du Bureau du défenseur des mineurs, et qu'ils ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et aussi brièvement que possible ; c) veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi soient placés dans des établissements adaptés à leur âge, séparés des détenus adultes, et qu'ils aient accès à l'éducation et aux services de santé.

Participation à la conduite des affaires publiques (art. 25 et 26)

26. Rendre compte des mesures prises pour favoriser le pluralisme politique et garantir l'inclusion et la participation des membres de l'opposition politique, des minorités et des jeunes à la prise de décisions sur les questions d'intérêt national. Indiquer les mesures prises pour clarifier les règles régissant le financement des partis politiques, des fonds de campagne et des élections, afin de gagner en transparence. Décrire les efforts déployés pour créer un organe de gestion électorale indépendant, chargé de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit équitable et impartial.
